

## **Première Nation Innue de Pessamit / Pessiamulnut Takuhican**

### **Statuts constitutifs**

(Constitué en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*)

#### **Préambule**

**Attendu que** la Première Nation innue de Pessamit est enregistrée au Registraire des entreprises du Québec ;

**Attendu que** le nom de la Première Nation innue de Pessamit dans la langue innue est Pessiamulnut Takuhican ;

**Attendu que** la Première Nation innue de Pessamit et les membres qui la compose occupent le Nitassinan de Pessamit depuis des temps immémoriaux, qu'ils ont leur propre identité, leurs propres coutumes et leur propre culture distinctive également depuis des temps immémoriaux ;

**Attendu que** les membres de la Première Nation innue de Pessamit sont les Pessiamulnut ;

**Attendu que** le territoire ancestral de la Première Nation innue de Pessamit est le Nitassinan de Pessamit ;

**Attendu que** les Pessiamulnut forment un peuple autochtone au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ;

**Attendu que** les peuples autochtones ont droit à l'autonomie gouvernementale en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ;

- Attendu que** les peuples autochtones ont droit à l'autodétermination en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ;
- Attendu que** la Première Nation innue de Pessamit est la seule entité autorisée par ses membres pour consulter, les représenter, pour protéger, pour promouvoir et pour négocier leurs droits ancestraux et issus de traités des Pessiamulnut sur le Nitassinan de Pessamit et assurer la gouvernance au regard de ces droits ancestraux et issus de traités ;
- Attendu que** le conseil de bande de Pessamit, également nommé Conseil des Innus de Pessamit, est une entité créée par la *Loi sur les Indiens*, qui n'a que les pouvoirs qui lui sont reconnus cette loi, ce qui n'inclut pas les droits ancestraux et issus de traités des Pessiamulnut ;
- Attendu que** les pouvoirs du conseil de bande de Pessamit, également nommé Conseil des Innus de Pessamit, créé en vertu de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent qu'à l'intérieur de la réserve de Pessamit, ce qui ne correspond pas au Nitassinan de Pessamit ;
- Attendu que** la Première Nation innue de Pessamit est la seule entité autorisée pour administrer toutes les sommes d'argent publiques et collectives des Pessiamulnut, à l'exception de « l'argent des Indiens » au sens de la *Loi sur les Indiens* ;
- Attendu que** la Première Nation innue de Pessamit a le droit de déterminer qui sont ses membres ;
- Attendu que** le préambule fait partie des statuts de la Première Nation ;

## 1. Dénomination

L'organisme est désigné sous le nom :

« **Première Nation innue de Pessamit** » dans la langue française et « **Pessiamulnut Takuhican** » en langue innue (ci-après, la « Première Nation »).

## 2. Siège social

Le siège social de la Première Nation est situé dans la province de Québec, à l'adresse suivante : 2, rue Kepetakan, Pessamit, Québec, G0H 1B0.

Le conseil peut déplacer le siège à l'intérieur de Pessamit.

## 3. Mission et objets

La Première Nation a pour mission et poursuit des objectifs sans but lucratif, notamment:

- Elle est la seule entité ou personne autorisée par ses membres à les représenter auprès de toute autre instance, toute autre personne et de toute autre entité afin de protéger, de promouvoir, de prendre part aux consultations et de négocier au regard des droits ancestraux et issus de traités sur le Nitassinan de Pessamit ;
- Elle est la seule entité ou personne autorisée par ses membres pour assurer la gouvernance de la Première Nation dans ses champs de compétence ;
- Elle est la seule entité ou personne autorisée par ses membres pour administrer toutes les sommes d'argent publiques et collectives des Pessiamulnut, à l'exception de « l'argent des Indiens » au sens de la *Loi sur les Indiens* ;
- Offrir des services aux membres de la Première Nation ;
- Mettre en place des infrastructures au bénéfice des membres de la Première Nation ;
- Veiller au bien-être des membres dans les domaines éducatif, économique, culturel, social, communautaire ou connexes ;
- Toute autre mission et objets connexes ;

Cette mission et ces objectifs doivent être réalisés dans un esprit d'intérêt public et sans intention de gains pécuniaires pour ses membres.

#### **4. Pouvoirs**

La Première Nation possède tous les pouvoirs prévus à la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, incluant :

- Organiser des activités, programmes et événements ;
- Solliciter et recevoir dons, subventions et contributions ;
- Acquérir, posséder et administrer des biens ;
- Conclure des contrats ;
- Embaucher du personnel ;
- Ester en justice ;
- Représenter les membres devant toute instance ou personne ;
- Créer des comités ;
- Tous pouvoirs connexes ;

#### **5. Transparence et interdiction de signer des clauses de confidentialité**

La transparence est le principe de gouvernance à l'égard des membres de la Première Nation innue de Pessamit. Les membres peuvent avoir accès, sur demande à toute information et document qui ne contient pas de renseignement nominatif.

La Première Nation innue de Pessamit, ou toute personne ou entité qui la représente, ne peut signer de clause de confidentialité dans toute consultation, entente ou tout contrat qui concerne les droits individuels ou collectifs de ses membres.

Toute clause de confidentialité signée par la Première Nation innue de Pessamit, ou toute personne ou entité qui la représente, dans toute consultation entente ou tout contrat qui concerne les droits individuels ou collectifs de ses membres est nulle de nullité absolue à l'égard de ces derniers et ne peut être ratifiée ni confirmée.

Toute information ou tout document, à l'exception de ceux qui contiennent des informations nominatives, doivent être communiqués par la Première Nation innue de Pessamit dès que possible ou, au plus tard, à l'assemblée qui suit leur obtention.

La Première Nation, ses membres ainsi que toute personne ou entité qui la représente doivent réaliser, à l'exception de celles qui contiennent des informations nominatives, l'ensemble de leurs actions et leurs gestes auprès des tiers de manière transparente à tout moment et les rendre disponibles par moyen technologique ou tout autre moyen.

Toute action et tout geste posé par la Première Nation, ses membres ainsi que toute personne qui la représente auprès d'un tiers, à l'exception de celles qui contiennent des informations nominatives, en l'absence de transparence et de divulgation par un moyen technologique ou tout autre moyen est nul de nullité absolue, n'engage aucunement la Première Nation et ne peut être ratifié ni confirmé.

## **6. Membres de la Première Nation innue de Pessamit**

Les membres de la Première Nation innue de Pessamit, appelés Pessiamulnut, sont les individus vivants qui remplissent l'ensemble des critères suivants :

- 1) Les individus qui s'identifient comme membre de la Première Nation innue de Pessamit ;
- 2) Les individus qui ont un lien ancestral avec la Première Nation innue de Pessamit ;
- 3) Les individus qui sont reconnus comme membre de la communauté par les membres de la Première Nation innue de Pessamit ;

## **7. Admission**

Des individus peuvent également être reconnus à titre de membres, sur demande formulée au conseil d'administration, lors d'une assemblée de la Première Nation.

Le conseil d'administration transmet la liste des individus aux membres lors de la convocation de l'assemblée qui suit la demande d'admission.

## **8. Perte de statut de membre**

Un membre perd son statut s'il ne remplit pas les critères énumérés à l'article 6.

Un membre perd également son statut s'il informe par écrit le conseil d'administration de sa décision de ne plus être membre de la Première Nation. Le conseil d'administration informe les membres lors de l'assemblée qui suit la décision du membre.

## **9. Assemblée des membres**

### **9.1. Pouvoirs**

L'assemblée détient les pouvoirs relatifs aux droits ancestraux collectifs et aux droits issus de traités de la Première Nation.

L'assemblée nomme le vérificateur des états financiers lors de l'assemblée du mois de février ou de mars.

Le président du conseil d'administration, ou son remplaçant, préside les assemblées et tranche les questions de procédures.

### **9.2. Nombre d'assemblées**

Une assemblée se tient à le soit à chaque mardi de la dernière semaine du mois de septembre à juin. Le conseil d'administration peut devancer la tenue d'une assemblée au cours d'un mois donné par l'envoi d'un avis de convocation électronique aux membres au moins une (1) semaine avant la tenue de l'assemblée.

Dans l'éventualité où il est impossible de tenir une assemblée le mardi pour un mois donné, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant.

Tous les membres ont le droit d'être présents mais seulement ceux âgés de **18 ans ou plus** ont le droit de vote.

### **9.3. Avis de convocation**

Un avis de convocation incluant un ordre du jour est diffusé de manière électronique aux membres au moins une (1) semaine avant la tenue de l'assemblée.

### **9.4. Lieu et diffusion**

L'assemblée se tient en personne à Pessamit est diffusée au moyen d'un support technologique.

### **9.5. Quorum**

Le quorum est constitué **des membres de 18 ans et plus présents**, que ce soit en présence ou par tout moyen technologique disponible.

### **9.6. Vote**

Tous les membres **âgés de 18 ans ou plus** présent en personne ou présents par voie électronique à une assemblée ont le droit de vote. Il n'y a pas de vote prépondérant.

Les décisions sont prises à majorité simple parmi les membres formant le quorum de chaque assemblée.

Le vote se tient à main levée sauf demande de scrutin secret.

### **9.8. Procès-verbal**

Un procès-verbal des assemblées doit être réalisé à chaque assemblée et diffusé de manière électronique.

### **9.9. Assemblées extraordinaires**

La Première Nation peut tenir des assemblées extraordinaires sur demande d'un (1) ou plusieurs membres. Les assemblées extraordinaires suivent les mêmes règles que les assemblées régulières.

## **10. Conseil d'administration**

### **10.1. Composition**

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) administrateurs élus par les membres, à l'exception des membres fondateurs qui sont administrateurs jusqu'à la tenue de la première élection.

### **10.2. Mandat**

Les administrateurs sont en fonction pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois.

Un membre ne peut exécuter que deux mandats de quatre (4) ans ou moins, au cours de sa vie, qu'ils soient continus ou discontinus.

### **10.3. Pouvoirs**

Le conseil d'administration administre les affaires courantes de la Première Nation et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés aux membres réunis en assemblée ;

### **10.4. Réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par mois entre les mois de septembre et de juin et à toute autre occasion nécessaire.

### **10.5. Quorum**

Le quorum est constitué de la majorité des administrateurs.

### **10.6. Vote**

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs et **doivent être consignées dans une résolution** pour être valides. Les décisions doivent être consignées dans une résolution avant que toute action ne soit réalisée en vertu de ladite résolution. Il n'y a pas de vote prépondérant. Une décision non consignée dans une

résolution ne peut être ratifiée ni confirmée. Les résolutions sont diffusées électroniquement auprès des membres dès leur adoption.

De plus, une résolution écrite, signée par la majorité des administrateurs habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été au cours d'une réunion du conseil d'administration.

## **11. Officiers**

Les officiers sont :

- Président(e) ;
- Vice-président(e) ;
- Secrétaire ;
- Trésorier ;

Ils sont élus par le conseil d'administration parmi ses membres.

## **12. Exercice financier**

L'exercice financier se termine au 31 mars de chaque année. Les états financiers doivent être produits et diffusés au plus tard le 31 juin.

## **13. Règlements**

Le conseil d'administration peut adopter, modifier ou abroger des règlements, sous réserve de ratification par les membres à l'assemblée suivante.

## **14. Fondateurs**

Les fondateurs sont :

- Réginald Rock
- Richard Hervieux
- John Rock
- René Rock
- Sébastien Hervieux

### **15. Durée**

La Première Nation est constituée pour une durée indéterminée.

### **16. Dissolution**

La Première Nation ne peut être dissolue que par un vote unanime des membres présents à une assemblée.

En cas de dissolution, les biens restants seront remis à un organisme sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires.

**Fait à Pessamit, le 19 février 2026**

**Adopté par l'assemblée des membres le 17 mars 2026**